



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-292

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle Solidarité

R02-2023-09-06-00004 - Arrêté fixant dotation globale de financement service MJPM ADAFAE- Année 2023 (4 pages)	Page 3
R02-2023-09-06-00006 - Arrêté fixant dotation globale de financement service MJPM OVE CARAIBES Année 2023 (4 pages)	Page 8
R02-2023-09-06-00005 - Arrêté fixant dotation globale de financement Service MJPM UDAF 972 - Année 2023 (4 pages)	Page 13

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2023-09-06-00003 - Délégation e signature du responsable du SIP du MARIN (4 pages)	Page 18
--	---------

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-09-06-00004

Arrêté fixant dotation globale de financement
service MJPM ADAFAE- Année 2023

ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association « A.D.A.F.A.E»**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Zac de Rivière Roche 97200 Fort-de-France, géré par l'Association Départementale d'Aide aux Familles et d'action Educative « A.D.A.F.A.E » ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 02 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 15 juin 2023 nommant M. Yannick DECOMPOIS, attaché d'administration d'Etat hors classe, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté n° R02-2023-07-28-00004 du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Budget Opérationnel du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » et les crédits disponibles pour 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par courrier le 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « A.D.A.F.A.E » ;

VU la lettre de procédure contradictoire adressée au gestionnaire de la structure le 27 juillet 2023 ;

VU le courrier de notification du budget du 1^{er} août 2023 fixant le montant de la DGF 2023 conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « A.D.A.F.A.E » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS ALLOUES AU SERVICE EN EUROS
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 031,62 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	627 525,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	87 345,42 €
	Total des dépenses (I+II+III)	771 902,04 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	753 998,04 €
	<i>Dont recettes non reconductibles</i>	27 990,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	17 904,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-
	Total des recettes (I+II+III)	771 902,04 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « A.D.A.F.A.E » est fixée à **753 998,04 €** dont 27 990,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1) La dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **751 736,05 €**. Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélares.

2) La dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2 261,99 €**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2023, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, la DEETS Martinique a réglé jusqu'en juin 2023 des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 59 292,01 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 355 752,06 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023 : **751 736,05 €**
- Montant des acomptes effectivement versés au 30 juin 2023 sur la base de la DGF 2022 : **355 752,06 €**
- Montant total restant à verser au titre de 2023 : **395 983,99 €**
- Montant mensuel à verser de juillet 2023 à novembre 2023 : **65 997,33 €**
- Montant mensuel à verser en décembre 2023 : **65 997,34 €**

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 8 :

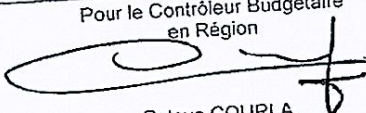
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

250823
25A/EBR/2023

Pour le Contrôleur Budgétaire
en Région

Octave COURLA
Inspecteur Divisionnaire

Fait à Fort-de-France, le 06 SEPT 2023

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-09-06-00006

Arrêté fixant dotation globale de financement
service MJPM OVE CARAIBES Année 2023



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association «OVE -CARAIBES»**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 10 rue des caraïbes – 97200 Fort-de-France, géré par l'Association « OVE-CARAIBES » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 02 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 15 juin 2023 nommant M. Yannick DECOMPOIS, attaché d'administration d'Etat hors classe, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté n° R02-2023-07-28-00004 du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Budget Opérationnel du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » et les crédits disponibles pour 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM le 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « OVE-CARAIBES » ;

VU la lettre de procédure contradictoire adressée au gestionnaire de la structure le 27 juillet 2023 ;

VU le courrier de notification du budget du 1^{er} août 2023 fixant le montant de la DGF 2023 conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « OVE-CARAIBES » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS ALLOUES AU SERVICE EN EUROS
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 622,19 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	659 568,93 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	159 107,16 €
	Total des dépenses (I+II+III)	876 298,28 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	836 298,28 €
	<i>Dont recettes non reductibles</i>	89 084,68 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-
	Total des recettes (I+II+III)	876 298,28 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « OVE CARAIBES » est fixée à **836 298,28 €** dont 89 084,68 € de crédits non reductibles.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1) La dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **833 789,39 €**. Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélares.

2) La dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2 508,89 €**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2023, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, la DEETS Martinique a réglé jusqu'en juin 2023 des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 61 783,00 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 370 698,00 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023 : **833 789,39 €**
- Montant des acomptes effectivement versés au 30 juin 2023 sur la base de la DGF 2022 : **370 698,00 €**
- Montant total restant à verser au titre de 2023 : **463 091,39 €**
- Montant mensuel à verser de juillet 2023 à novembre 2023 : **77 181,90 €**
- Montant mensuel à verser en décembre 2023 : **77 181,89 €**

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 8 :

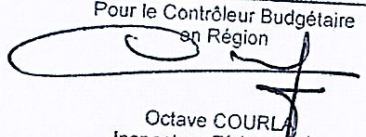
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

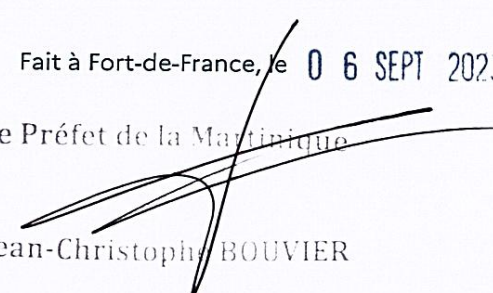
La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

250823
256/CBR/2023

Pour le Contrôleur Budgétaire
en Région

Octave COURLA
Inspecteur Divisionnaire

Fait à Fort-de-France, le 06 SEPT 2023

Le Préfet de la Martinique


Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-09-06-00005

Arrêté fixant dotation globale de financement
Service MJPM UDAF 972 - Année 2023



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association «UDAF Martinique»**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Quartier Bon air – Route des religieuses – 97200 Fort-de-France, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique « UDAF Martinique » ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 02 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 15 juin 2023 nommant M. Yannick DECOMPOIS, attaché d'administration d'Etat hors classe,

directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°R02-2023-07-28-00004 du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Budget Opérationnel du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » et les crédits disponibles pour 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM le 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « UDAF Martinique » ;

VU le courrier de notification du budget du 25 juillet 2023 fixant le montant de la DGF 2023 transmis par l'autorité de tarification dans le cadre de la procédure de tarification d'office conformément à l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « UDAF Martinique » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS ALLOUES AU SERVICE EN EUROS
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 425,76 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	869 974,69 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	105 139,58 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 033 540,03 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	967 350,03€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	54 111,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	12 079,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 033 540,03 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF Martinique » est fixée à **967 350,03 €**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1) La dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **964 447,98 €**. Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélares.

2) La dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2 902,05 €**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2023, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, la DEETS Martinique a réglé jusqu'en juin 2023 des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 79 952,03 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 479 712,18 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023 : **964 447,98 €**
- Montant des acomptes effectivement versés au 30 juin 2023 sur la base de la DGF 2022 : **479 712,18 €**
- Montant total restant à verser au titre de 2023 : **484 735,80 €**
- Montant mensuel à verser de juillet 2023 à décembre 2023 : **80 789,30 €**

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 8 :

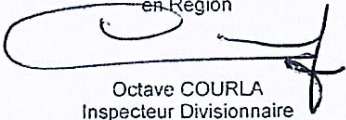
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

250823
261/CEBR/2023

Pour le Contrôleur Budgétaire
en Région

Octave COURLA
Inspecteur Divisionnaire

Fait à Fort-de-France, le 06 SEPT 2023

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-09-06-00003

Délégation e signature du responsable du SIP du
MARIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DU MARIN

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des **particuliers** du MARIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- **M BELLAIRE Fresnet et MME GUILON Marie-Pierre**, Inspecteurs des Finances Publiques

adjoints au Responsable du Service des Impôts des Particuliers du MARIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **60 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. BELLAIRE Fresnet		
Mme GUILON Marie-Pierre		

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme VILLET Victoire	M CENILLE Romain	MME WELTER Mireille
---------------------	------------------	---------------------

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme LABINSKY Catherine	MME CARETO Nicole	Mme FRANCOIS Kelly
Mme CHAABAN Marie Line	Mme GRUJON Juliette	Mme MIRANDE Mariella
M PRUGNARD Laurent	Mme PORTEL Sonia	M. LUZIEUX Cédric
M SOPHIE Christian	MME MAXIMIN Corine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GUILON Marie-Pierre	Inspectrice	7 500 €	12 mois	50 000 €
M. BELLAIRE Fresnet	Inspecteur	7 500 €	12 mois	50 000 €
M FACON Alain	Contrôleur Principal	2 000 €	12 mois	20 000 €
Mme SAINT-JEAN Claudine	Contrôleur Principal	2000 €	12 mois	20 000 €
M DEVAULT Pascal	Contrôleur principal	2 000 €	12 mois	20 000 €
Mme BORDIN-LEGER Sophie	Contrôleur	2 000 €	8 mois	15 000 €
M CAVALIER Jean-Claude	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
M THIMON Raphaël	Contrôleur	2000 €	8 mois	15 000 €
Mme MARAJO Géraldine	Contrôleur	2000 €	8 mois	15 000 €
Mme VALIDE Marina	contrôleur	2000 €	8 mois	15 000 €
Mme ANGLIO Karine	AAP	500 €	6 mois	5 000 €
Mme BEAUREGARD Christina	AAP	500 €	6 mois	5 000 €
Mme EGARNES Danielle	AAP	500 €	6 mois	5 000 €
Mme MARTINON Stéphanie	AAP	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

...

Au Marin, le 6 septembre 2023
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Nathalie JEZEQUEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Comptable des Finances Publiques
Nathalie JEZEQUEL

